

Décision DAJ2023-87

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 01 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut
national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des établissements publics scientifiques et
technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de
l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 2018-112 du 1^{er} janvier 2018
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2019-301
nommant Monsieur François CHAMBELIN, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale de Paris 5 ;

Vu la décision n° 2021-166
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2023-81
accordant délégation de signature à Monsieur François CHAMBELIN, délégué régional et ordonnateur
secondaire de la délégation régionale de Paris Centre-Nord de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2016-164
nommant Madame Sabrina SAHNOUN, adjointe au délégué régional de la délégation régionale de Paris 7
de l'Inserm ;

Vu la décision du 15 avril 2011
nommant Madame Sabrina SAHNOUN, responsable des ressources humaines de la délégation régionale
de Paris 7 de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2019-168
accordant délégation de signature à Madame Sabrina SAHNOUN, Adjointe au délégué régional et
Responsable des ressources humaines de la délégation régionale de Paris 7 de l'Inserm ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision n° 2019-168 est ainsi rédigé :


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François CHAMBELIN,
Délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale de Paris
Ile-de-France Centre-Nord de l'Inserm, délégation permanente de signature est
accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm,

à Madame Sabrina SAHNOUN, adjointe au Délégué Régional et Responsable des Ressources Humaines au sein de la délégation régionale de Paris 7 , afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- ✓ la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage ;

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023.

Didier SAMUEL



Président-directeur général de l'Inserm